

**OBJET : RENOVATION DES RESEAUX HUMIDES ET REFECTION DU REVÊTEMENT –
SAS CHEVAL FRERES-RHONE ALPES TP & RAMPA TP – RUE DES FOSSÉS DU CHAMP -
COUPURE – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par les entreprises :
SAS CHEVAL FRERES-RHONE ALPES TP - PAE Marenton - rue du Docteur Reybard -
BP 183 - 07106 ANNONAY Cedex
RAMPA TP - Parc Rhône Vallée - BP 14 - 07250 LE POUZIN

**Afin de permettre la rénovation des réseaux humides et la réfection du revêtement
rue des Fossés du Champ dans la section piétonne (escaliers) du lundi 13 juillet au
vendredi 2 octobre 2020.**

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite rue des Fossés du Champ du lundi 13 juillet au
vendredi 2 octobre 2020, en contrebas des escaliers, au droit du garage de l'immeuble sis
34 rue Boissy d'Anglas.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement au droit du 6 rue des
Fossés du Champ du lundi 13 juillet au vendredi 2 octobre 2020 pour permettre le
stockage des matériaux de chantier.

**Le stationnement sera interdit sur les 7 places de stationnement place de la
Libération après le point d'apport volontaire et le sanitaire public du lundi 13 juillet
au
vendredi 2 octobre 2020 pour permettre le stockage des matériaux
de chantier.**

Une zone de stockage sera également délimitée sur le parvis piéton devant la Police
Municipale.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du
lundi 13 juillet au vendredi 2 octobre 2020.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise SAS CHEVAL FRERES-RHONE ALPES TP - PAE Marenton - rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 ANNONAY Cedex
- L'entreprise RAMPA TP - Parc Rhône Vallée - BP 14 - 07250 LE POUZIN
- La régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 17 juillet 2020
Simon PLENET

Maire d'ANNONAY.

Notifié le :

17 juillet 2020

Affiché le :